

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 3 OCTOBRE 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Trois du mois d'Octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. José SEVERIEN – Mmes Marie-Flore DESIREE – Ghislaine GISORS – MM. Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Jocelyn CUIRASSIER (excusé) – Mme Nadia CELINI (excusée) – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Christiane GANE – Solange BARBIN (excusée) – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**MISE À DISPOSITION DE
PERSONNEL
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS DU PETIT
CUL-DE-SAC MARIN (S.M.T.) -
AVENANT**

CM-2017-5S-DRH-82

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de quatre agents, entre la Ville du Gosier et le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin (S.M.T.) ;

Vu la demande transmise auprès de la Commission Administrative Paritaire ;

Considérant que monsieur LEBLONDET Patrick a donné son accord pour être mis à disposition du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de monsieur LEBLONDET Patrick au bénéfice du Syndicat Mixte des Transports, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} octobre 2017, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 04 OCT. 2017 Et publication ou notification le 05 OCT. 2017
--

Fait et délibéré à Gosier, le 3 octobre 2017

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire ~~en l'absence~~
Le Premier Adjoint,

- José SEVERIEN


DÉPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL

Entre la Mairie du Gosier
Représentée par le Maire,
M. Jean-Pierre DUPONT
d'une part,

ET

La Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin
Représenté par le Président,
M. Georges DAUBIN
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la demande transmise auprès de la Commission Administrative Paritaire ;

Vu l'accord de **monsieur LEBLONDET Patrick**, quant à cette mise à disposition ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la Mairie du Gosier met à disposition du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin, un agent titulaire du cadre d'emplois des

rédacteurs territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée de 3 ans (*renouvelables*).

L'agent mis à disposition est le suivant :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Quotité de mise à disposition	Fonction
LEBLONDET Patrick	Rédacteur principal de 2e classe	20%	Mandataire suppléant

Article 2 : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin dans les conditions suivantes :

- Il exercera ses missions pour le compte du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin au sein de leur service d'origine, dans les locaux de la ville du Gosier.
- Il procédera à l'inscription des enfants au transport scolaire et au recouvrement de la part parentale.
- Les fonctions que l'agent mis à disposition occupera au sein du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin resteront en rapport direct avec ses missions assurées jusqu'ici pour le compte de la Ville.
- L'organisation des congés de l'agent mis à disposition continuera à être gérée par la Mairie du Gosier en accord avec le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de l'agent mis à disposition est gérée par la Mairie du Gosier.

Article 3 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Mairie du Gosier versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin remboursera à la Mairie du Gosier le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition, soit la base d'un tiers temps, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, sera établi par le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin, une fois par an et transmis à la Mairie du Gosier qui établit le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la Mairie du Gosier est saisie par le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

- La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
 - avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande :
 - *De la Mairie du Gosier*
 - *Du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin*
 - *De l'intéressé.*

Cette fin de mise à disposition ne peut cependant prendre effet avant un délai de trois mois renouvelable une fois, à compter de la date de la demande formulée par l'une des parties.

- La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'agent, est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Article 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Mairie du Gosier, à Hôtel de Ville, 67 Boulevard du Général de Gaulle, 97190 LE GOSIER.
- pour le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin, à Baie-Mahault, au Centre Les Acacias – 1 Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 9 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait àle.....

Pour la collectivité d'origine
Le Maire,

M. Jean-Pierre DUPONT

Pour le SMT
le Président,

M. Georges DAUBIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mise à disposition de personnel au profit du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin (S.M.T.) - Avenant

Date de transmission de l'acte : 04/10/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 04/10/2017

Numéro de l'acte : CM20175SDRH82 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20171003-CM20175SDRH82-DE

Date de décision : 03/10/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres actes